RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00039
Numéro SIREN : 909 133 951
Nom ou dénomination : AB3C

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 256

AB3C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AB3C,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 500 euros en cours de constitution
Située au 24 Rue Dom Pérignon 51530 CHOUILLY

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit en euro	Montant versé en euro
Barrard Nathalie 24 Rue Dom Pérignon 51530 CHOUILLY	500	500	500
TOTAL	500	500	500

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société AB3C est certifiée exacte par le fondateur

Fait à CUIS le 2 janvier 2022

Nathalie BARRARD
Président
Signature



C C Est

CIC EPERNAY
4 PLACE DE LA REPUBLIQUE BP 121 51204 EPERNAY CEDEX
☎ 03 26 55 35 44 FAX 03 26 59 63 49 ✉ 33708@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC EST CIC EPERNAY 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE BP 121 51204 EPERNAY CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

BARRARD Nathalie, représentant de la société AB3C S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE DOM PERIGNON 51530 CHOUILLY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

BARRARD Nathalie
Nombre d'actions : 500
Somme versée : 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33708 00021440401 62

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 janvier 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et Approuvé

JST141

Léa Julliot
Chargée d'Affaires Professionnels
lea.julliot@cic.fr

Banque CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale : 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

Statuts

A B 3 C

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 500 euros

Siège social

24 Rue Dom Pérignon

51530 CHOUILLY

La soussignée :

Madame Nathalie BARRARD

Née le 25 juin 1966 à EPERNAY

Demeurant au 24 Rue Dom Pérignon à CHOUILLY (51530)

De nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle pourra librement évoluer en Société par actions simplifiée en cas pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseil en entreprise : Conseil en gestion administrative et commerciale et assistance en comptabilité générale d'entreprise (spécialisation viticole champagne et BTP).
- gestion des paies et du social
- Gestion et conseil en immobilier (fiscalité, urbanisme, gestion locative)
- Conseil et optimisation fiscale
- Conseil et aide à la création d'entreprise (individuelle, SCI, SAS, SARL...)
- Management étudiants et cours de remise à niveau jeunes et adultes
- conseil aide et soutien à tout porteur de projet (entreprise association projet personnel)
- Assistance toutes démarches administratives.
- (Déclarations de revenus, impôts, douanes, greffe, cartes grises, permis de conduire, déclarations de travaux, permis de construire, régularisation...)
- Acquisition de tous immeubles qui pourraient se révéler nécessaires au bon fonctionnement de la Société ;
- construction achat, revente, location et administration de biens immobiliers.
- participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de

sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AB3C
Et pour sigle : AB3C

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » (« Société par actions simplifiée » en cas de pluralité d'associés) ou des initiales « S.A.S.U. » (« S.A.S » en cas de pluralité d'associés) et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 24 Rue Dom Pérignon à CHOUILLY 51530.
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.
Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision de la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par une décision des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 50 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

À noter :
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 50 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - APPORTS - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de cinq cents euros, 500 euros, correspondant à 500 actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 janvier 2022 par la Banque CIC 4 Place de la République 51200 EPERNAY

Cette somme a été déposée le 11 janvier 2022 à ladite banque pour le compte de la société en formation.
Les actions représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié lors du dépôt des fonds en banque, la libération du surplus devant intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

6.2 - Récapitulatif des apports : Apports en numéraire : cinq cents euros, ci 500 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros, 500 euros divisé en 500 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

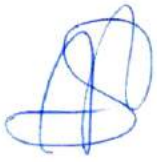
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés ou de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

9.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations, ainsi que l'éventuelle catégorie, attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

9.3 A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission
Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés ou l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location
La location des actions est interdite.

- Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Les associés ou l'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation
Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme ou le renouvelle. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.
Par ailleurs, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, un président remplaçant est désigné par décision des associés ou de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la perte de la qualité d'associé, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La décision de suppression ou de réduction du préavis s'imposera au Président.

Le Président est révocable sur juste motif par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique ou sur décision de justice.

- Pouvoirs
Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Président pourront être limités, en cours de vie sociale, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.
Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés ou de l'associé unique :

- tout achat, vente, échange, location, location-gérance, ou prise à bail de tous immeubles et droits immobiliers, de tous locaux, ou fonds de commerce, artisanale, ou toute modification ou résiliation de ces opérations,
- tout investissement structurel pour tout autre bien ou prestation supérieur à 10.000 €,
- toute cession d'actifs d'un montant supérieur à 5 000 €,
- toute cession ou prise de participation ou augmentation de participation dans toute société ou entreprise, associations, groupements d'intérêt économique français ou étrangers,
- toute création, fermeture, cession totale ou partielle de filiales ou succursales,
- tout prêt, quel qu'il soit (à l'exclusion des avances en compte courant).
- tout aval, caution, sûreté, et autre garantie à consentir,
- toute émission d'obligations.
- tout abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

12.1 Statut du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Président peut, s'il le souhaite, proposer à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou personnes morales, pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

12.2 Nomination, renouvellement, rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la

décision qui les nomme ou renouvelle. Leur rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

12.3 Cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur l'éventuel remplacement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire. La décision de suppression ou de réduction du préavis s'imposera aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués concernés.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment et sans motif, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, ou sur décision de justice.

12.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision qui les nomme ou renouvelle, sur proposition du Président. Ils peuvent, selon cette décision, représenter la Société à l'égard des tiers. Par ailleurs, s'ils disposent des mêmes pouvoirs que ceux du Président, ceux-ci incluront sauf décision contraire des associés le pouvoir de consulter les associés dans les mêmes conditions que le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué pourront être limités, en cours de vie sociale, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés ou de l'associé unique :

- tout achat, vente, échange, location, location-gérance, ou prise à bail de tous immeubles et droits immobiliers, de tous locaux, ou fonds de commerce, artisanale, ou toute modification ou résiliation de ces opérations,
- tout investissement structurel pour tout autre bien ou prestation supérieur à 10.000 €,
- toute cession d'actifs d'un montant supérieur à 5 000 €,
- toute cession ou prise de participation ou augmentation de participation dans toute société ou entreprise, associations, groupements d'intérêt économique français ou étrangers,
- toute création, fermeture, cession totale ou partielle de filiales ou succursales,
- tout prêt, quel qu'il soit (à l'exclusion des avances en compte courant).
- tout aval, caution, sûreté, et autre garantie à consentir,

- toute émission d'obligations.
- tout abandon de créances

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué dans la décision qui les nomme ou renouvelle, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son président les dirigeants et ses associés.

En application de l'article L.227-10 du Code de Commerce :

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.
Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
L'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - CONTROLE DES COMPTES

En application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les associés peuvent ou doivent, selon le cas, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent ou doivent, selon le cas être nommés dans les conditions légales et règlementaires.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions des associés ou de l'associé unique

- Domaine réservé aux associés ou à l'associé unique

Les associés ou l'associé unique sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes et ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs :

- approbation des comptes, affectation du résultat et plus généralement toutes décisions de distribution de dividendes et de réserves,
- approbation des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- le cas échéant, nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux (Délégués) ; fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- transformation, fusion, scission de la Société,
- modification du capital social : augmentation (immédiate ou à effet différé), réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, échange, exercice d'un bon ou d'une option ou autre) d'actions de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- prorogation de la durée de la Société,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- toutes modifications statutaires (en ce compris les modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale).

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux (Délégués).

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, doit être invité à participer à toute Assemblée des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. En tout état de cause, le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision prise par l'associé unique ou les associés.

- Forme des décisions



15.1. Associé unique

Les dispositions de l'article 17.2 concernant la convocation des associés et les modalités de consultation de ces derniers s'appliquent aux décisions de l'Associé unique.

En outre, l'Associé unique pourra également se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence sans avoir préalablement été convoqué par un autre organe.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

15.2 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés ou l'associé unique approuvent les comptes annuels après rapport de l'éventuel commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
Les associés ou l'associé unique peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

19.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

19.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

19.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

19.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts. Par la suite, la désignation du président pourra intervenir au moyen d'un acte séparé.

Le premier Président de la Société nommé pour une durée indéterminée est :

Madame Nathalie BARRARD

Née le 25 juin 1966 à EPERNAY

Demeurant au 24 Rue Dom Pérignon à CHOUILLY (51530)

Madame Nathalie BARRRARD déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Nathalie BARRARD, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Nathalie BARRARD, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chouilly, le douze janvier de l'an deux mille vingt deux.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Nathalie BARRARD

